

# ACCES A LA PROFESSION

TRM +3,5T

TRV + 9 Places

## ➤ Attestation de capacité professionnelle.

→ Par la voie de l'équivalence (diplôme) :

- ◆ si AVANT le 4 décembre 2011 le diplôme du demandeur permettait d'obtenir directement une attestation de capacité ;
- ◆ ET si le diplôme a été obtenu AVANT le 4 décembre 2011 :

- délivrance de la capacité jusqu'au 30 décembre 2012
- après le 30 décembre 2012 : liste fermée de diplômes permettant la délivrance de l'attestation de capacité par équivalence.

- ◆ si avant le 4 décembre 2011, le demandeur s'est inscrit à une formation diplômante qui lui permettait d'obtenir directement une attestation de capacité :

- délivrance de l'attestation de capacité s'il obtient son diplôme **AU PLUS TARD le 1er juillet 2014 ;**
- et s'il en fait la demande **AU PLUS TARD le 3 décembre 2014**

- ◆ si le (ou les diplômes) permettait d'obtenir la capacité professionnelle APRES le suivi d'un ou 2 stages, avec le nouvelle réglementation, il faut que :

- le dossier ait été déposé **AU PLUS TARD le 3 décembre 2011 ;**
- le(s) stage(s) soit effectué et soit terminé **AU PLUS TARD au 31 juillet 2012.**

→ Par la voie de l'expérience professionnelle :

- seulement si le demandeur peut justifier d'une expérience de direction dans une entreprise de transport public routier pendant les 10 années précédent le 4 décembre 2009.